

Département des Landes
Commune de Sanguinet

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 27 janvier 2025 à 19h00

Conseillers élus : 27
Conseillers en fonction : 27
Conseillers présents et représentés : 21

Date de la convocation : 10/01/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept du mois de janvier à dix-neuf heures, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Jacqueline Fanari, membre le plus âgé du Conseil municipal,

Présents : Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux en exercice : Benjamin Bardes, Sabine Brunet, Grégoire Cazcarra, Marinette Deguilhem, Fabien Ducrocq, Sébastien Dufau, Anahi Fritsch, Fabien Lainé, Chantal Lalanne, François le Guern, Bruno Moratinos, Sébastien Noailles, Murielle Richard, Nathalie Rigal, Nathalie Soulage, Carmen Thierot, Christian Viudes

Absents représentés :

Madame Carole Villefer donne pouvoir à Madame Jacqueline Fanari
Madame Cécile Moreau donne pouvoir à Madame Sabine Brunet
Madame Philippine Mauriac donne pouvoir à Monsieur Fabien Lainé

Absents : Madame Johanna Ducrocq, Monsieur Jean-Yves Delaunay, Monsieur Romain Dumartin

Absents excusés : Madame Aurore Brune, Madame Nathalie Soubaigné, Madame Véronique Castaignède

Secrétaire de séance : Monsieur Grégoire Cazcarra

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 29 novembre 2024 à l'unanimité des membres présents et représentés.

Adoption de l'ordre du jour : unanimité

ORDRE DU JOUR

1. élection du maire
2. détermination du nombre d'adjoints au maire
3. élection des adjoints
4. indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux
5. délégation de pouvoir du conseil municipal au maire
6. mise en place des commissions municipales
7. constitution d'une commission d'appel d'offres
8. instauration d'une commission de délégation de service public
9. commission communale de contrôle financier – modification n°1

2025-01 : élection du maire

Madame Jacqueline Fanari présente le rapport suivant.

L'article L 2122-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

En application de l'article L 2122-4 du CGCT, le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

En application de l'article L 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Conformément à l'article L 2122-8 du CGCT, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal (article L 2122-10 du CGCT) et la proclamation des résultats du scrutin est rendue publique, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures (article L 2122-12 du CGCT).

Les candidatures déclarées doivent être déposées au plus tard avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-1, L 2122-4, LO 2122-4-1, L 2122-5, L 2122-5-1, L 2122-7, L 2122-8 à L 2122-12 ;

Vu le Code électoral,

Vu le procès-verbal du scrutin,

Vu le courrier de la préfecture acceptant la démission de Madame Nathalie Soulage de sa fonction de maire à compter du 3 janvier 2025,

Considérant la démission de Madame Nathalie Soulage à sa fonction de maire,

Considérant la candidature de Monsieur Fabien Lainé à la fonction de maire,

Le conseil municipal procède à l'élection du maire, par un vote à bulletins secrets.

Résultats du vote :

Fabien Lainé : 21 voix

Bulletin nul : 0

Bulletin blanc : 0

Fabien Lainé est élu maire de Sanguinet.

Discours de Fabien Lainé : « Bonsoir à toutes et à tous,

Ma place est ici. Après trois mois en tant que député, je suis heureux de revenir à mon mandat de cœur. Le plus important est d'être utile dans le rôle que l'on occupe, et c'est un immense honneur pour moi de retrouver ce poste qui me tient tant à cœur, aux côtés d'une équipe qui me soutient depuis 2014 et avec laquelle je travaille au quotidien.

Nathalie, je te remercie d'avoir accepté ce rôle pendant ces quelques mois intenses.

En 14 mois, nous avons lancé de nombreux projets pour le développement de notre village, à commencer par le projet Cœur de Village II. Les travaux ont démarré la semaine dernière et ce projet sera inauguré dans un an. Je vous invite toutes et tous à assister à la pose de la première pierre, qui aura lieu ce samedi 1er février.

Nous avons d'ores et déjà des perspectives pour l'avenir, avec des projets comme la relance de la démocratie participative en 2025, la mise en place de solutions de mobilité douce pour favoriser les déplacements à pied ou à vélo en toute sécurité, ainsi que la création d'un éco-quartier pour répondre aux problématiques de logement sur notre commune. Nous envisageons également la transformation de l'espace Gemme en un complexe sportif, ainsi que le Plan Plage pour améliorer notre cadre de vie. Le développement de la jeunesse reste une priorité, avec la mise en valeur du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ).

Concernant notre budget communal, nous avons tous fait des efforts pour optimiser nos dépenses. Grâce à un budget excédentaire, nous avons la possibilité d'investir considérablement sans avoir besoin de recourir à l'emprunt.

En 2025, nous relancerons les Fêtes du Lac, le Festival de Jazz, la Saint-Sauveur, ainsi que le repas des jeunes de plus de 70 ans.

Merci aux sanguinétois pour votre patience. »

Reçu en préfecture le 29 janvier 2025.

2025-02 : détermination du nombre d'adjoints au maire

Monsieur Fabien Lainé présente le rapport suivant.

Conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Le conseil municipal de Sanguinet est composé de 27 membres. En conséquence, le nombre maximum d'adjoints autorisé par la loi est donc de 8.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-1, L 2122-2 ;

Considérant la nécessité, suite à l'élection du maire, de fixer le nombre d'adjoints de la Commune ;

Compte tenu de la diversité des champs de compétences de notre collectivité et afin de faciliter la gestion quotidienne de notre administration, il vous est proposé de fixer le nombre d'adjoints au maire de Sanguinet à 8.

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

- d'approuver la création de 8 postes d'adjoints au maire.

Reçu en préfecture le 29 janvier 2025.

2025-03 : élection des adjoints

Monsieur Fabien Lainé présente le rapport suivant.

L'article L 2122-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

Conformément à l'article L2122-10 du CGCT, une nouvelle élection du maire emporte une nouvelle élection des adjoints.

En application de l'article L 2122-4 du CGCT, le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. L'article L 2122-7-2 du CGCT précise que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal (article L 2122-10 du CGCT) et la proclamation des résultats du scrutin est rendue publique, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures (article L 2122-12 du CGCT).

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Elles doivent être déposées au plus tard avant l'ouverture de chaque tour de scrutin. Chaque liste doit clairement faire apparaître un ordre de présentation des candidats aux fonctions d'adjoints au maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-1, L 2122-4, LO 2122-4-1, L 2122-5 à L 2122-6, L 2122-7-2, L 2122-8, L2122-10 à L 2122-12 et L 2511-1 ;

Vu la délibération n°2025-02 du 27 janvier 2025 fixant à 8 le nombre d'adjoints,

Vu le procès-verbal de l'élection du maire du 27 janvier 2025,

Vu la déclaration de candidature d'une liste,

Vu le procès-verbal du scrutin,

Considérant l'obligation de procéder à l'élection des adjoints suite à l'élection d'un nouveau maire,

Le conseil municipal, par un vote à bulletins secrets, procède à l'élection des adjoints au maire.

Résultats du vote : 21 voix pour la liste menée par Sébastien Noailles, 0 bulletin nul, 0 bulletin blanc.

Sont élus adjoints au Maire de Sanguinet, selon le rang ci-après indiqué, et sont immédiatement installés dans leurs fonctions :

1 ^{er} adjoint : Sébastien Noailles	5 ^{ème}	adjoint :	Sébastien	Dufau
2 ^{ème} adjoint : Nathalie Soulage	6 ^{ème}	adjoint :	Jacqueline	Fanari
3 ^{ème} adjoint : Benjamin Bardes	7 ^{ème}	adjoint :	Bruno	Moratinos
4 ^{ème} adjoint : Nathalie Rigal	8 ^{ème}	adjoint :	Carmen	Thierot

Reçu en préfecture le 29 janvier 2025.

2025-04 : indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers délégués

Monsieur Fabien Lainé présente le rapport suivant.

Les indemnités de fonctions des élus locaux ne constituent ni un salaire, ni un traitement, ni une rémunération. Elles constituent une contrepartie forfaitaire des contraintes qu'ils supportent du fait de la réduction de l'ensemble de leurs activités, professionnelles ou non, qui est la conséquence de leur activité publique.

Ces indemnités constituent pour les communes une dépense obligatoire qui doit donc apparaître à ce titre chaque année au budget de la commune.

Les indemnités de fonctions des maires et adjoints, sont déterminées par référence aux articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les lois n°2015-366 du 31 mars 2015 et n°2016-1500 du 8 novembre 2016 fixent les indemnités du maire automatiquement au taux plafond avec la possibilité, sur sa demande, d'y déroger et de bénéficier d'un taux inférieur au barème.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les lois n°2015-366 du 31 mars 2015 et n°2016-1500 du 8 novembre 2016,

Considérant que Monsieur le Maire propose de modifier la répartition des indemnités allouées au maire, adjoints et conseillers délégués au sein de l'enveloppe globale,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de fixer les indemnités du maire et des adjoints à compter du 27 janvier 2025 comme suit :

- maire : 55,00 % de l'indice terminal,
- 1^{er} adjoint : 21,50% de l'indice terminal
- 2^{ème} au 8^{ème} adjoint : 19,70 % de l'indice terminal,

Article 2 : de fixer les indemnités des conseillers délégués à compter de la date de signature des arrêtés de délégation comme suit :

- 3 conseillers délégués : 5,50 % de l'indice terminal

soit un total de 230,90 %.

Article 3 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours.

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Reçu en préfecture le 29 janvier 2025.

2025-05 : délégation de pouvoir du conseil municipal au maire

Monsieur Sébastien Noailles présente le rapport suivant.

Pour simplifier et accélérer la gestion des affaires de la commune, le conseil municipal peut déléguer au maire un certain nombre d'attributions relevant de sa compétence dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. Lors de chaque réunion du conseil municipal, il appartient au maire de rendre compte des attributions exercées par délégation du conseil municipal.

Vu les articles L 2122-22, L 2122-23, L 2122-18, L 2122-19 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire du 27 janvier 2025,

Considérant que la délégation de certaines attributions permet de faciliter et accélérer la gestion des affaires de la Commune,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, les attributions définies à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales à savoir :

n°1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

n°2. de fixer, dans les limites d'un montant de 2 000 euros par tarif unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

n°3. de procéder, dans les limites des sommes inscrites au budget de l'exercice en cours, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- la possibilité de recourir à des opérations particulières comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- les droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et / ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus pourra être conclu.

n°4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

n°5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

n°6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

n°7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

n°8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

n°9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

n°10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

n°11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

n°12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

n°13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

n°14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

n°15. d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme dans la limite d'un montant de 10 000 euros par demande, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien à l'EPFL Landes Foncier ou à la Communauté de Communes des Grands Lacs pour des acquisitions visant à réaliser des équipements publics, pour des programmes liés au développement de l'habitat social ainsi que pour des acquisitions de terrains ayant vocation à être aménagés en zone d'activités économiques ;

n°16. d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions administratives et judiciaires, de se porter partie civile si nécessaire, d'engager tout recours pour que la Commune soit maintenue dans ses droits et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

n°17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des garanties souscrites auprès des compagnies d'assurance ;

n°18. de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

n°20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 800 000 euros par budget et par an ;

n°24. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

n°26. de demander à tout organisme financeur, pour les opérations inscrites au budget de la Commune, l'attribution de subventions ;

n°27. de procéder, pour les opérations inscrites au budget de la Commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

n°28. d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

n°29. d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

Article 2 : d'autoriser le maire, en cas d'empêchement du maire, des adjoints et conseillers délégués, à déléguer sa signature en matière de marchés publics et accords cadres en application de l'article L2122-19 du Code général des collectivités territoriales, sous sa surveillance et sa responsabilité, à la directrice

générale des services et au directeur des services techniques dans les matières et selon un ordre de priorité déterminés par un arrêté du maire.
Reçu en préfecture le 30 janvier 2025.

2025-06 : mise en place des commissions municipales

Monsieur Fabien Lainé présente le rapport suivant.

L'article L 2121-22 du Code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Nommées soit pour un objet déterminé soit pour une catégorie d'affaires, ces commissions sont de simples organes d'instruction chargées de l'étude et de l'élaboration des dossiers à soumettre au conseil municipal qui seul demeure compétent pour régler les affaires de la commune.

Le maire est président de droit des commissions. Au cours de leur première réunion, chaque commission désigne un vice-président qui peut la convoquer et la présider si le maire est absent ou empêché.

Pour les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter la représentation proportionnelle, pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire propose de créer 8 commissions municipales permanentes suivantes :

1. commission finances, ressources humaines, tranquillité publique et affaires générales
2. commission aménagement du territoire (grands projets, travaux, voirie, bâtiment et espaces verts) et transition écologique
3. commission urbanisme et droits du sol
4. commission éducation, enfance, jeunesse et sport
5. commission animation, vie culturelle et coordination de la vie associative
6. commission attractivité du territoire (relations avec les acteurs économiques, concessions municipales, marché municipal, tourisme), communication, citoyenneté et démocratie participative
7. commission lac et ports
8. commission forêt communale

Il propose que chacune des commissions comprenne 9 membres désignés suivant le principe de la représentation proportionnelle. Chaque groupe politique municipal propose une liste de candidats dont le nombre ne peut excéder le nombre de sièges prévus.

En application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les membres des commissions sont désignés au scrutin secret. Toutefois, au titre de l'article L 2121-21 du même code, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-21 et L 2121-22 ;

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de procéder au vote à main levée, pour désigner les membres dans chaque commission ;

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 2 : d'approuver la mise en place des commissions municipales composées de 9 membres, - de désigner ainsi qu'il suit, après appel à candidatures et dépôt des listes, les membres composant les commissions :

1. commission finances, ressources humaines, tranquillité publique et affaires générales

liste majoritaire : Sébastien Dufau, Benjamin Bardes, Grégoire Cazcarra, Jacqueline Fanari, Anahi Fritsch, Bruno Moratinos, Carmen Thierot

liste minoritaire : Romain Dumartin, Nathalie Soubaigné

2. commission aménagement du territoire et transition écologique (grands projets, travaux, voirie, bâtiment et espaces verts)

liste majoritaire : Sébastien Noailles, Philippine Mauriac, Bruno Moratinos, Nathalie Rigal, Carmen Thierot, Christian Viudès, Carole Villefer

liste minoritaire : Véronique Castaignède, Jean-Yves Delaunay

3. commission urbanisme et droits du sol

liste majoritaire : Carole Villefer, Marinette Deguilhem, Fabien Ducrocq, Philippine Mauriac, Sébastien Noailles, Murielle Richard, Carmen Thierot

liste minoritaire : Véronique Castaignède, Jean-Yves Delaunay

4. commission éducation, enfance, jeunesse et sport

liste majoritaire : Nathalie Soulage, Sabine Brunet, Grégoire Cazcarra, Fabien Ducrocq, Sébastien Dufau, Cécile Moreau, Murielle Richard

liste minoritaire : Nathalie Soubaigné, Véronique Castaignède

5. commission animation, vie culturelle et coordination de la vie associative

liste majoritaire : Nathalie Soulage, Nathalie Rigal, Sabine Brunet, Murielle Richard, Sébastien Dufau, Jacqueline Fanari, Anahi Fritsch,

liste minoritaire : Romain Dumartin, Nathalie Soubaigné

6. commission attractivité du territoire (relations avec les acteurs économiques, concessions municipales, marché municipal, tourisme), communication, citoyenneté et démocratie participative

liste majoritaire : Nathalie Soulage, Benjamin Bardes, Grégoire Cazcarra, Jacqueline Fanari, Carole Villefer, Chantal Lalanne, Nathalie Rigal

liste minoritaire : Jean-Yves Delaunay, Nathalie Soubaigné

7. commission lac et ports

liste majoritaire : Carmen Thierot, Carole Villefer, Chantal Lalanne, François Le Guern, Bruno Moratinos, Sébastien Noailles, Christian Viudès,

liste minoritaire : Véronique Castaignède, Jean-Yves Delaunay

8. commission forêt communale

liste majoritaire : Jacqueline Fanari, Marinette Deguilhem, Fabien Ducrocq, François Le Guern, Bruno Moratinos, Sébastien Noailles, Christian Viudès

liste minoritaire : Véronique Castaignède, Romain Dumartin

Article 3 : cette délibération abroge et remplace la délibération n°2024-121 du 29 novembre 2024.

Reçu en préfecture le 29 janvier 2025.

2025-07 : constitution d'une commission d'appel d'offres

Monsieur Fabien Lainé présente le rapport suivant.

Les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément au code de la commande publique.

Dans ce cadre, chaque collectivité territoriale doit constituer une commission d'appel d'offres (CAO) dont le rôle se limite à attribuer les marchés dont le montant est supérieur aux seuils européens, quelle que soit la procédure.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, la commission est composée, par le maire ou son représentant, président, et par cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. L'élection des membres de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret. Toutefois, au titre de l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Vu le Code de la commande,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1414-1, L1414-2, L1411-5, L 2121-21,

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints du 27 janvier 2025,

Considérant la nécessité de constituer la commission d'appel d'offres à caractère permanent pour la durée du mandat,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de procéder au vote à main levée, pour désigner les membres de la commission d'appel d'offres.

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 2 : de désigner les membres suivants :

Membres titulaires :

Liste majoritaire : Sébastien Noailles, Nathalie Soulage, Carole Villefer, Bruno Moratinos

Liste minoritaire : Véronique Castaignède

Membres suppléants :

Liste majoritaire : Christian Viudès, François Le Guern, Anahi Fritsch, Jacqueline Fanari

Liste minoritaire : Jean-Yves Delaunay

Article 3 : Cette délibération abroge et remplace la délibération n°2024-123 du 29 novembre 2024.

Reçu en préfecture le 29 janvier 2025.

2025-08 : instauration d'une commission de délégation de service public

Monsieur Fabien Lainé présente le rapport suivant.

L'article L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit la constitution d'une commission à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public, cette commission dite « commission DSP » est chargée d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre. Au vu de l'avis de la commission, le Maire organise ensuite librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L3124-1 du Code de la commande publique. Enfin le Maire saisit le Conseil municipal du choix de l'entreprise auquel il a procédé. Le Maire lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat.

Tout projet d'avenant à un contrat de concession entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission.

L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Il y a lieu d'élire cette commission de délégation de service public, qui serait constituée pour toute la durée du mandat municipal, pour l'ensemble des contrats de concessions.

Les articles L.1411-5, D.1411-3 et D.1411-4 du Code général des collectivités territoriales précisent la composition et le mode d'élection des membres de cette commission, notamment pour les communes de 3500 habitants et plus.

Ainsi la commission est composée par le Maire, autorité habilitée à signer le contrat de concession, ou son représentant, président, et par cinq membres du Conseil municipal élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Enfin siègent à la commission, avec voix consultative, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

A ces modalités s'ajoute une formalité prévue à l'article D.1444-5 du CGCT, qui précise que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes ».

Par ailleurs, en application de l'article L.2121-21 du CGCT, les membres de la commission sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire.

Préalablement à l'élection des membres de la commission de DSP, il vous est donc proposé d'organiser les conditions de dépôts des listes et de décider à l'unanimité si l'élection de la commission se fera à scrutin secret ou à main levée.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.1411-5 (II), D.1411-4 et D.1411-5 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.1121-1 et suivants ;

Considérant qu'il y a lieu de créer, pour la durée du mandat municipal, une commission permanente de délégation de service public ;

Considérant que cette commission présidée par le maire, comporte 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le Conseil municipal au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel ;

Considérant que le conseil municipal doit fixer les conditions de dépôts des listes avant de procéder à l'élection des membres de cette commission ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les membres de la commission sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public.

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'instauration d'une commission de délégation de service public permanente pour l'ensemble des contrats de concession et ce, pour la durée du mandat.

Article 2 : de fixer les modalités de dépôts des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public de la façon suivante :

- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires et 5 suppléants)
- les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Article 3 : de décider à l'unanimité que l'élection des membres de la commission de délégation de service public se fera par un vote à main levée.

Article 4 : de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public selon les modalités énoncées ci-dessus.

Article 5 : de désigner les 5 membres titulaires et 5 membres suppléants suivants :

Membres titulaires : S.Noailles, N.Rigal, J. Fanari, B. Moratinos, JY. Delaunay

Membres suppléants : C. Viudes, F. Le Guern, A. Fritsch, N.Soulage, N. Soubaigné

Article 6 : cette délibération abroge et remplace la délibération n°2024-124 du 29 novembre 2024.

Reçu en préfecture le 29 janvier 2025.

2025-09 : commission communale de contrôle financier

Monsieur Fabien Lainé présente le rapport suivant.

Dans sa séance du 4 juin 2020, le Conseil municipal a constitué une commission de contrôle financier et a fixé le nombre de conseillers municipaux composant cette commission à cinq membres, en plus du Maire président de droit, composition respectant le principe de la représentation proportionnelle.

Cette commission de contrôle financier est chargée de contrôler les conventions passées avec les entreprises, que ces conventions prennent la forme de délégation de service public, de contrats de partenariat, de conventions de prêts ou de garantie d'emprunt.

Vu les articles R. 2222-1 à R. 2222-6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-62 du 4 juin 2020 constituant la commission de contrôle financier et fixant sa composition,

Considérant la démission de Nathalie Soulage de sa fonction de maire,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de procéder à un vote à main levée, pour désigner les membres siégeant à la commission de contrôle financier.

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 2 : de désigner les membres suivants : Bruno Moratinos, Nathalie Soulage, Nathalie Rigal, Sébastien Noailles, Nathalie Larrue Soubaigné.

Article 3 : cette délibération abroge et remplace la délibération n°2023-74 du 12 juin 2023.

Reçu en préfecture le 29 janvier 2025.

Communication du Maire

Fabien Lainé informe les conseillers municipaux qu'il a sollicité auprès de la Commune la protection fonctionnelle dans le cadre d'un conflit avec un commerçant du marché (conflit pour lequel Fabien Lainé agissant en sa qualité de maire, a porté plainte auprès de la gendarmerie).

La séance est levée à 20h15.